

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-0590
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71303711-01
<b>DATE :</b>	24 OCTOBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 20 juin 2013 pour être représentée en défense à des accusations de complot et de vol. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 juillet 2013 avec effet rétroactif au 10 juin 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 octobre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle est inculpée des accusations ci-dessus mentionnées et elle n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que son ami serait un complice dans l'affaire en question.

[7] Le procureur de la demanderesse soulève que l'intérêt de la justice pourrait être mis en cause si la demanderesse devait contre-interroger son présumé complice qui est par ailleurs son ami.

[8] Le Comité estime que l'argument soulevé par la procureure de la demanderesse ne constitue pas une exception entrant dans les conditions d'application de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi.

[9] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[11] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

- que la personne n'a pas d'antécédent judiciaire et qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.